

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

N° 930031 DU 8 JAN. 1993 portant
conservation des biotopes du
GRAND TETRAS du DRUMONT-TETE DE FELLERING sur
le territoire de la commune de FELLERING

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU le rapport scientifique établi en 1989 par le chargé de mission ONF/ONC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Haut-Rhin en date du 10 février 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 7 février 1990 ;
- VU l'avis de la municipalité de FELLERING en date du 14 décembre 1989 ;
- VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers est indispensable au maintien du GRAND TETRAS.

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 1 : Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de conservation des biotopes du DRUMONT - TETE DE FELLERING les parcelles suivantes :

Commune de FELLERING:

Section 15 : Parcelles cadastrales n°1 pie

2

3

4 pie

36 pie

37

40 pie

Section 16 : Parcelles cadastrales n°1

34

2

La superficie totale concernée est de 106 ha.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan de localisation peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Régionale de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 2 : Il est institué un Comité Consultatif de gestion chargé d'assister le PREFET du Haut-Rhin pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

*ABROGE
par AP. n°
351947 du
5.10.1995.*

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.
Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 : Le Comité Consultatif est présidé par le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

- Le Sous-Préfet de THANN ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le Conseiller Général du canton de SAINT-AMARIN ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de FELLERING ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêt ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;
- Le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;
- Le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant ;
- Le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.
- Le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant ;

Article 4 : Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

*ABROGÉ
par A.P. n° 95/94
du 5.10.1985.*

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les activités commerciales et industrielles ;
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports ;
- Tout abandon ou dépôt de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plantes sauf celles qui sont liées aux activités sylvicoles précisées ci-dessous ou au suivi scientifique prévu par l'article 4. La cueillette des baies et des champignons demeure cependant autorisée entre le 16 juillet et le 14 décembre de chaque année, sous réserve d'une utilisation non commerciale et du non-usage du peigne ;
- Tout usage d'engins à moteur sauf pour les activités liées à la sylviculture, la sécurité et la police ;
- Le camping, le campement, le caravanning et les feux ;
- La pénétration dans la zone protégée, entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, à l'exception des chemins et sentiers existants et actuellement balisés par le CLUB VOSGIEN (Cf. Annexe 1 : carte de localisation et de fréquentation autorisée) sauf pour l'exercice de la chasse, l'exploitation forestière ou agricole, le suivi scientifique prévu par l'article 4 et les activités de sécurité et de police.

L'organisation de manifestations de masse utilisant ces tracés est soumise à l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin, après avis du Comité Consultatif.

- La pénétration des chiens, même tenus en laisse, en dehors des itinéraires prévus ci-dessus. Sur l'itinéraire autorisé, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
Toutefois, la pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'U.N.U.C.R. ou de son délégué est admise hors des sentiers.

- 5
- Toute activité sylvicole entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La sylviculture aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétrás et s'appliquera conformément à l'annexe n°2 ci-jointe.

Les programmes de coupe et travaux annuels seront présentés pour avis au Comité Consultatif avant leur mise en application.

- L'affouragement et l'agrainage sur l'ensemble de la zone.
- L'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation (sentier, chemin, piste ou route) ;

L'exercice de la chasse demeure cependant autorisé à l'approche et à l'affût sans chien.

Le Comité Consultatif sera appelé, toutefois, à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de FELLERING.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de FELLERING.

Article 7 : Seront passibles des peines prévues à l'article R38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de FELLERING, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Colmar, le 8 JAN. 1993

Le Préfet
signé : HÉLÈNE BLANC



Alain THIVON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2005-179-4 du 28 juin 2005 modifiant les arrêtés de protection
des biotopes du Grand Tétrás n° 78-794 du 2 mai 1985,
n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993,
n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétrás ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78-794 du 2 mai 1985, n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993, n° 93-0031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás ;
- VU l'avis du comité technique des Tétráonidés du 6 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité scientifique du suivi sanitaire des forêts vosgiennes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 des arrêtés préfectoraux n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993, en ce qui concerne les activités sylvicoles, est complété comme suit :

« Les interdictions d'activités sylvicoles ne concernent pas les abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier, par l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière sous réserve qu'ils concernent au maximum cinq arbres par an, que l'exploitation ait lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, et que les arbres abattus soient laissés sur place. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 78-794 du 2 mai 1985 est complété comme suit :

« Toutefois, l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière pourra intervenir dans le périmètre de protection du biotope aux fins de réaliser des abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier. Ces travaux seront réalisés exclusivement entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, ne concerneront au maximum que cinq arbres par an, laissés sur place après leur abattage. »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller et de Thann, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 28 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Bernard ROUDIL



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Annette Banvillet
Annette BANVILLET